



ERIC WOERTH
MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANDRE SANTINI,
SECRETARE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
EN CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Communiqué de presse

Communiqué de presse

www.budget.gouv.fr
www.fonction-publique.gouv.fr
www.comptes-publics.gouv.fr

Paris, le 18 mars 2008
N° 079

**LE PROJET DE LOI RELATIF A LA MOBILITE ET AUX PARCOURS PROFESSIONNELS
DANS LA FONCTION PUBLIQUE DEBATTU AVEC LES SYNDICATS
LORS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
DE NOUVEAUX DROITS POUR LES AGENTS PUBLICS**

Eric Woerth, le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et André Santini, le secrétaire d'Etat à la Fonction Publique, ont présenté le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique lors du Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'Etat du mardi 18 mars.

L'organisation de la mobilité est l'un des grands enjeux de la réforme administrative. Ce projet de loi se révèle en effet aujourd'hui indispensable pour la fonction publique et répond à un objectif primordial d'une meilleure fluidité du marché de l'emploi public avec **des mesures et des dispositifs pérennes**.

Une concertation approfondie avec les huit syndicats représentatifs de la fonction publique

Deux conseils supérieurs avaient abordé ces mêmes thèmes, les 16 octobre et 18 décembre derniers.

Plusieurs réunions de concertation avec les huit syndicats représentatifs de la fonction publique se sont tenues depuis l'envoi du texte le 30 janvier dernier et une concertation sur chaque mesure a été conduite au niveau des services depuis un mois et demi. Enfin une conférence sociale entièrement dédiée à la mobilité et aux parcours professionnels s'est déroulée l'automne dernier (à la demande de la CFDT) avec la tenue régulière de 5 groupes de travail.

S'il existe encore des points de désaccord, des évolutions sur trois points sont cependant intervenues :

→ Sur la réorientation professionnelle

Le gouvernement a présenté au conseil supérieur un amendement qui précise cet objectif et répond aux inquiétudes : l'amendement explicite que le dispositif intervient en cas de restructuration et le plus en amont possible, sans attendre les suppressions d'emplois. Il retire également la durée maximale de deux ans pour se concentrer sur les droits et devoirs de chaque partie, notamment l'obligation pour l'administration de proposer des postes.

→ **Sur le cumul d'emplois à temps non complet**

Pour répondre aux demandes des syndicats, un amendement a été introduit par le gouvernement. Il précise que la combinaison des emplois doit comprendre un emploi à mi-temps au moins et ne peut excéder un temps plein.

→ **Sur l'intérim**

L'objectif est d'élargir la palette des outils à la disposition des administrations. Avec la conviction que l'intérim, ce n'est pas plus de précarité dans l'administration, mais moins de précarité pour les agents concernés. Il vaut mieux être salarié d'une société d'intérim, qui fournit un statut et procure des missions, plutôt que «d'enchaîner» dans la plus grande incertitude des contrats de vacation de quinze jours.

De nouveaux droits pour les fonctionnaires pour une flexi-sécurité inédite en France

Le projet de la loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique se veut un instrument novateur en faveur de la mobilité et de la sécurisation des parcours professionnels.

La mobilité est en effet désormais **un droit** pour les agents qui verront désormais leur parcours professionnel sécurisé par des dispositifs pérennes d'accompagnement : **ce projet de loi introduit une flexi-sécurité inédite en France.**

- **Le droit à la mobilité (du détachement à l'intégration) (art 1)**
- **Le droit à l'intégration directe dans un corps (art 2)**
- **Le droit au départ de son administration d'origine vers un organisme public ou privé (art 4)**
- **le droit à une reconnaissance mutuelle, entre administration, des promotions acquises (art 5)**
- **Le droit au maintien de la rémunération (art 6)**
- **Le droit à la formation/réinsertion (art 7) dans le cadre d'une réorientation professionnelle**
- **Le droit au cumul d'emploi (art 8)**

Les administrations et les directions de ressources humaines vont également disposer à terme de la possibilité d'un recours à l'intérim par des organismes publics, qui pourront dans ce cadre pourvoir rapidement des vacances temporaires d'emploi ou faire face à des besoins occasionnels, saisonniers ou à des surcroûts d'activité.

Cette mesure limitera la reconstitution d'un volant d'emplois précaires dans l'administration.

Parmi les mesures portées par le projet de loi : on notera la suppression des conditions d'âge encore exigées pour le recrutement par concours dans des corps, cadres d'emplois ou emplois lorsque celui-ci est précédé d'une période de scolarité au moins égale à deux ans. Il s'agit notamment des conditions d'âge exigées pour se présenter aux concours de l'ENA.

Le projet de la loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a été adopté par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Création de nouveaux droits et Principes d'application

AVANT		APRES	Principe
Une administration peut s'opposer à la mobilité des agents	Art. 1	Droit au départ pour l'agent avec un préavis de 3 mois de préavis. Indemnité de mobilité	
Les promotions obtenues lors d'un détachement ne sont pas reconnues par les administrations d'origine	Art. 2	Reconnaissance mutuelle des promotions	Un agent réintègre son corps d'origine à un niveau supérieur à celui qu'il aurait atteint s'il n'avait pas été mobile
Tous les corps ne sont pas ouverts au détachement. Les détachements sont limités aux seuls grades considérés comme équivalents.	Art. 3	Principe général d'ouverture : élargissement considérable du champ des emplois accessibles non plus en fonction des grades détenus mais au niveau des fonctions et des acquis de l'expérience professionnelle.	La qualification, la compétence, l'expérience priment sur l'appartenance à un corps
Tous les statuts ne permettent pas l'intégration définitive dans un corps des agents après une phase de détachement (3 ans renouvelable)	Art. 4	Systématisation de la possibilité d'intégration à la demande des agents et ce, quelle que soit la rédaction des textes particuliers actuels.	Sécurisation des parcours professionnels
L'accès aux corps et cadres d'emplois entre les 3 fonctions publiques se fait uniquement par procédure de détachement.	Art. 5	Création d'une nouvelle voie, « l'accès direct » prononcé après l'accord de l'intéressé.	Mise en place d'une logique d'échangeur entre les 3 fonctions publiques
Les agents venant des ministères qui versent des primes élevées ne peut être transférés vers les collectivités locales et les hôpitaux sans perdre d'argent.	Art. 6	Mise en place d'un mécanisme de compensation.	La mobilité n'entraînera pas de perte financière de l'agent. L'Etat ne paie plus un traitement complet mais un différentiel de primes.
Lorsque l'emploi d'un fonctionnaire est supprimé, l'administration doit lui proposer un nouvel emploi mais sans période transitoire	Art. 7	Création d'une « position de réorientation professionnelle » au sein de la FPE.	L'agent sans poste sera incité à suivre une formation et à rechercher activement un emploi : l'administration a l'obligation de fournir un accompagnement personnalisé.
Le temps partiel est un choix « personnel de l'agent » que l'administration refuse rarement. Mais l'administration n'a pas cette possibilité de gestion.	Art. 8	Alignement de la FPE sur le droit déjà applicable pour les fonctionnaires territoriaux : l'administration peut créer des emplois à temps non complet – au moins mi-temps - cumulables.	
Le remplacement d'un fonctionnaire momentanément absent ne peut se faire que par un fonctionnaire. Le recours à des sociétés d'intérim est interdit.	Art. 9	Autorisation du recours à l'intérim dans les 3 fonctions publiques. Possibilité de remplacement d'un fonctionnaire momentanément absent par un contractuel.	Un service administratif pourra faire appel à une société d'intérim, employeur de l'intérimaire.
Impossibilité d'accueillir des salariés de droit privé sur des emplois de direction.	Art. 10	Principe d'ouverture.	Le cadre du secteur privé pourra candidater avec d'autres fonctionnaires.

Contacts presse Cabinets :

Cabinet de M. Eric WOERTH :

Eva Quickert-Menzel, Conseillère Communication et Presse
Bénédicte Constans, Chargée de mission
Tél : 01 53 18 42 96

Cabinet de M. André Santini :

Chantal Farant, Conseillère Communication et Presse
Tél : 01 53 218 45 98
Benjamin Vacarie, Chargé de mission presse
Tél : 01 53 18 46 65